

## **ANNEXE 2 : EXTRAIT DU PV DE LA RÉUNION DE CONCERTATION DU 3 FÉVRIER 2025**

Sur la base de l'article 35*quaterdecies*, §5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : le « décret électricité »), la CWaPE se voit confier la faculté de proposer de remplacer, le cas échéant, l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie par une notification sur base d'une évaluation concertée avec les gestionnaires de réseaux. En effet, l'article 35*quaterdecies*, §5, dispose que :

*« § 5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification. L'évaluation visée à l'alinéa 1er analyse le développement des activités de partage d'énergie par les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations, notamment, en termes de simplifications administratives. »*

Afin de proposer ce remplacement, la CWaPE a, conformément au décret électricité, organisé une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseaux en date du 3 février 2025 afin de recueillir leurs avis en termes d'opportunité et de faisabilité au sujet de cette proposition. D'autres mesures de simplification administrative leur ont également été soumises à titre d'information et réactions éventuelles, étant entendu que la concertation formelle ne porte que sur l'opportunité d'un remplacement de la procédure d'autorisation d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie par une procédure de notification.

La présente annexe reprend les échanges tenus lors de cette réunion en se limitant uniquement au point soumis à concertation.

### **Point soumis à concertation formelle :**

#### **3.1 Remplacement de la procédure d'autorisation du partage au sein d'une CE auprès de la CWaPE par une procédure de notification auprès du GR**

La CWaPE précise que ce point est soumis à concertation, contrairement aux autres points. Elle explique que :

##### Actuellement :

Procédure distincte de celle applicable au partage au sein d'un même bâtiment  
Portée du contrôle mêle contrôle de la conformité de la CE et contrôle des conditions au partage  
Principalement aspects techniques vérifiés par le GR  
Apport CWaPE limité au contrôle des conditions applicables à la CE -> peut être réalisé en dehors de la procédure du partage  
Intervention de la CWaPE après analyse du GR augmente les délais

##### Proposition :

Notification partage CE auprès du GR  
Vérification des conditions techniques par les GR (renonciation compensation et tarif social, participants = membres CE, participants autoproducteur (déclaration sur l'honneur), si CER : vérification du caractère SER, 1 EAN = 1 partage)

Pas de vérification, par les GR du périmètre de partage CER (proposition de suppression dans le cadre de l'évaluation qui devra faire l'objet d'une approbation par le CODIR) ni des éléments actuellement vérifiés par la CWaPE dans le cadre des autorisations de partage

Avantages :

*Statut quo* pour les GR

Procédure semblable à celle applicable au partage au sein d'un même bâtiment (harmonisation)

Réduction des délais

Semblable au modèle bruxellois

Les réactions sont les suivantes :

ELIA : pas d'opposition - amélioration positive à noter.

AIEG : indique que cette modification ne devrait pas changer grand-chose au niveau opérationnel et s'inquiète des délais d'analyse des dossiers par les GR et pose la question de la justification initiale de l'instauration de la procédure d'autorisation et la raison de deux procédures différentes selon que le partage concerne une communauté d'énergie ou un même bâtiment.

*La CWaPE répond que cette modification n'impliquera pas de changement en termes de délais de traitement du GR et que le but du législateur était d'assurer la conformité de la CE et d'éviter d'éventuelles dérives.*

AIESH : pas d'opposition au changement proposé.

ORES : partage le point de vue de la CWaPE. ORES constate le *statut quo* au niveau de la charge de travail du GRD (examen limité aux aspects techniques) et souligne que la proposition amène des simplifications au niveau opérationnel ainsi qu'au niveau des processus vu qu'il n'y aura plus qu'un seul processus pour les deux types d'activité de partage (au sein d'une CE et entre clients actifs au sein d'un même bâtiment). Il s'agit également d'une simplification pour le client final et cette proposition entraînera une réduction des délais de 40 jours ouvrables.

RESA : partage la vision d'ORES et souligne que cela n'induit pas une charge de travail supplémentaire pour le GR. Cela revient également à n'avoir qu'un seul processus pour le partage qu'il soit au sein d'un même bâtiment ou d'une communauté, ce qui permet de clarifier, et le client est donc gagnant. Une harmonisation pour les deux types de partage est effectivement souhaitable.

REW : pas de commentaires – cela paraît toujours aussi compliqué, aussi bien pour le client que pour le GRD.

*La CWaPE indique que cette complexité est inhérente à l'activité de partage mais que la proposition qui est sur la table permettra de réduire la lourdeur et la longueur de la procédure actuelle, éléments qui ont été fortement dénoncés dans le cadre de la consultation publique.*